

AVENANT
Avenant n° 4 du 1er juillet 1997 relatif à la formation professionnelle

Article 1er

- Créé par Avenant n° 4 1997-07-01 en vigueur à l'extension BO conventions collectives 97-29, étendu par arrêté du 3 octobre 1997 JORF 16 octobre 1997
Toutes les entreprises de 10 salariés et plus sont tenues de consacrer au moins 1,30 % de la masse salariale pour la formation professionnelle au titre du plan de formation et de l'alternance.
Toutes les entreprises de moins de 10 salariés sont tenues de consacrer au moins 0,40 % de la masse salariale pour la formation professionnelle au titre du plan de formation et de l'alternance.

Article 2

- Créé par Avenant n° 4 1997-07-01 en vigueur à l'extension BO conventions collectives 97-29, étendu par arrêté du 3 octobre 1997 JORF 16 octobre 1997
La répartition des fonds de formation doit être conforme aux dispositions suivantes :
2.1. Entreprises de 10 salariés et plus :
 - 0,30 % au titre de l'alternance (0,40 % si l'entreprise est redevable de la taxe d'apprentissage) ;
 - 0,90 % au titre du plan de formation.
2.2. Entreprises de moins de 10 salariés :
 - 0,30 % au titre du plan de formation ;
 - 0,10 % au titre de l'alternance, que l'entreprise soit ou non redevable de la taxe d'apprentissage.

Article 3

- Créé par Avenant n° 4 1997-07-01 en vigueur à l'extension BO conventions collectives 97-29, étendu par arrêté du 3 octobre 1997 JORF 16 octobre 1997
Pour les entreprises de 10 salariés et plus :
3.1. Plan de formation : une cotisation minimale de 10 % du taux légal ou conventionnel sera mutualisée par l'OPCA désigné par la branche. Cette cotisation ne peut être inférieure à 2 500 F par an.
Dans la mesure où l'entreprise délègue son plan de formation à l'OPCA, elle aura la faculté de mutualiser sa contribution à la hauteur du taux légal ou conventionnel.
3.2. Alternance : la totalité de cette cotisation sera mutualisée par l'OPCA désigné par la branche.

Article 4

- Créé par Avenant n° 4 1997-07-01 en vigueur à l'extension BO conventions collectives 97-29, étendu par arrêté du 3 octobre 1997 JORF 16 octobre 1997

Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

4.1. Plan de formation : une cotisation de 0,30 % de la masse salariale brute sera mutualisée à l'OPCA désigné par la branche.

Cette cotisation ne peut être inférieure à 300 F par an.

4.2. Alternance : la totalité de cette cotisation de 0,10 % sera mutualisée par l'OPCA désigné par la branche.

Application

Article 5

- Créé par Avenant n° 4 1997-07-01 en vigueur à l'extension BO conventions collectives 97-29, étendu par arrêté du 3 octobre 1997 JORF 16 octobre 1997

Le présent avenant est applicable à tous les organismes affiliés aux organisations patronales signataires à la date de signature et à tous les organismes définis à l'article 1er, à la date de parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension.